MARITIME INTERDICTION

Agreement Between the UNITED STATES OF AMERICA and CANADA

Signed at Detroit May 26, 2009



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966 (80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

"...the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence... of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof."

CANADA

Maritime Interdiction

Agreement signed at Detroit May 26, 2009; Entered into force October 11, 2012.

FRAMEWORK AGREEMENT ON INTEGRATED CROSS-BORDER MARITIME LAW ENFORCEMENT OPERATIONS BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF CANADA

PREAMBLE

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA and THE GOVERNMENT OF CANADA (hereinafter "the Parties");

CONSIDERING that it is in the common interest of both countries to enhance their border co-operation;

RECOGNISING the principle of sovereignty of states;

RECOGNISING the importance of respecting fundamental rights and freedoms notably privacy;

COMMITTED to the prevention, detection, suppression, investigation, and prosecution of any criminal offence or violation of law related to border enforcement including, but not limited to, the illicit drug trade, migrant smuggling, trafficking of firearms, the smuggling of counterfeit goods and money, and terrorism;

DESIRING Integrated Cross-Border Maritime Law Enforcement operations to be intelligence-driven, based on joint United States-Canada threat and risk assessment and coordinated with existing cooperative cross-border policing programs and activities;

RECALLING their continuing cooperation and record of successful partnership in pursuing seamless law enforcement operations at their shared border; and

COGNISANT of the reciprocal nature of this Agreement;

HAVE AGREED as follows:

Purpose of the Agreement

The purpose of this Agreement is to provide the Parties additional means in shared waterways to prevent, detect, suppress, investigate, and prosecute criminal offences or violations of law including, but not limited to, illicit drug trade, migrant smuggling, trafficking of firearms, the smuggling of counterfeit goods and money, and terrorism.

ARTICLE 2

Definitions

- 1. "Designated cross-border maritime law enforcement officer" means: an individual designated or appointed pursuant to Article 6.
- 2. "Host country" means: the Party in whose territory an activity in the context of integrated cross-border maritime law enforcement operations is taking place.
- 3. "Integrated cross-border maritime law enforcement operation" means: the deployment of a vessel crewed jointly by designated cross-border maritime law enforcement officers from the United States and Canada for law enforcement or related purposes in shared waterways.
- 4. "Participating agency" means: an agency directly participating in integrated cross-border maritime law enforcement operations.
- 5. **"Shared waterways"** means: undisputed areas of the sea or internal waters along the international boundary between the United States and Canada.

Scope of Integrated Cross-Border Maritime Law Enforcement Operations

- 1. Integrated cross-border maritime law enforcement operations shall only take place in shared waterways except as otherwise provided by this Article.
- 2. Designated cross-border maritime law enforcement officers shall only enforce the domestic laws of the host country within which they find themselves as directed by a designated cross-border maritime law enforcement officer of the host country.
- 3. In urgent and exceptional circumstances designated cross-border maritime law enforcement officers may continue activities undertaken in the course of an integrated cross-border maritime law enforcement operation on land adjacent to shared waterways.
- 4. For the purposes of this Article, urgent and exceptional circumstances include circumstances in which a designated cross-border maritime law enforcement officer has reasonable grounds to suspect that the continuation of the activities undertaken in the course of integrated cross-border maritime law enforcement operations on land adjacent to shared waterways is necessary to prevent:
 - (a) imminent bodily harm or death to any person;
 - (b) the immediate and unlawful flight of persons liable to detention or arrest; or
 - (c) the imminent loss or imminent destruction of evidence.
- 5. In all instances where designated cross-border maritime law enforcement officers continue activities on land adjacent to shared waterways they shall notify the appropriate host country law enforcement authorities as soon as operationally practicable.

Direction of Integrated Cross-Border Maritime Law Enforcement Operations

Integrated cross-border maritime law enforcement operations shall only be carried out as directed by a designated cross-border maritime law enforcement officer of the host country.

ARTICLE 5

Central Authorities

- 1. The Parties designate the following central authorities to co-ordinate the implementation of this Agreement:
 - (a) The Government of Canada designates the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or his or her designate as its Central Authority.
 - (b) The Government of the United States designates the Commandant of the United States Coast Guard or his or her designate as its Central Authority.
- 2. A Party may change the designated Central Authority upon written notification thereof to the other Party.

ARTICLE 6

Designation

- 1. The Central Authority for the United States may appoint or arrange for the appointment of an individual as a designated cross-border maritime law enforcement officer who is a:
 - (a) member of the Royal Canadian Mounted Police; or

- (b) police officer appointed or employed under the law of a province of Canada and who has:
 - (i) been recommended for appointment by the Central Authority for Canada; and
 - (ii) satisfactorily completed all the required training for appointment as a designated cross-border maritime law enforcement officer in accordance with Article 7(1)(a).
- 2. The Central Authority for the United States may appoint or arrange for the appointment of an individual as a designated cross-border maritime law enforcement officer who is a pilot, co-pilot, observer or other member of the crew of an aircraft operated by the Royal Canadian Mounted Police or a police service established under the law of a province of Canada providing aerial support to an integrated cross-border maritime law enforcement operation who has:
 - (a) been recommended for appointment by the Central Authority for Canada; and
 - (b) satisfactorily completed all the required training for appointment as a designated cross-border maritime law enforcement officer in accordance with Article 7(1)(b).
- 3. The Central Authority for Canada may appoint an individual as a designated cross-border maritime law enforcement officer who is:
 - (a) a commissioned, warrant, or petty officer of the United States Coast Guard; or
 - (b) a police officer or other law enforcement officer appointed or employed under the law of the United States of America or of a State of the United States of America and who has:
 - (i) been recommended for appointment by the Central Authority for the United States; and

- (ii) satisfactorily completed all the required training for appointment as a designated cross-border maritime law enforcement officer in accordance with Article 7(1)(a).
- 4. The Central Authority for Canada may appoint an individual as a designated cross-border maritime law enforcement officer who is a pilot, co-pilot, observer or other member of the crew of an aircraft operated by the United States Coast Guard or a police service or other law enforcement agency of the United States of America or of a State of the United States of America providing aerial support to an integrated cross-border maritime law enforcement operation who has:
 - (a) been recommended for appointment by the Central Authority for the United States; and
 - (b) satisfactorily completed all the required training for appointment as a designated cross-border maritime law enforcement officer in accordance with Article 7(1)(b).
- 5. A designation under this Article shall remain in force until it is suspended, revoked or withdrawn.
- 6. A cross-border maritime law enforcement officer designated under paragraphs 1 and 2 of this Article shall have the powers of a Customs Officer (excepted) in accordance with United States law while operating in the United States.
- 7. A cross-border maritime law enforcement officer designated under paragraphs 3 and 4 of this Article shall have the powers of a peace officer in accordance with Canadian law while operating in Canada.
- 8. Each Party shall establish and promulgate a single document setting out the policies that apply to integrated cross-border maritime law enforcement operations and training for and in their respective territories.

Training

- 1. The Central Authorities shall coordinate the development of and approve a joint training program for designated cross-border maritime law enforcement officers that includes training on the applicable laws, regulations, constitutional considerations and policies of both Parties, and in particular, depending on the anticipated role of the integrated cross-border maritime law enforcement officer, those pertaining to:
 - (a) the use of force, marine safety, operational procedures and protection of informants and other sensitive information; and
 - (b) aviation regulations and flight safety procedures.
- 2. The Central Authorities shall, from time to time, review the joint training program.

ARTICLE 8

Customs and Immigration Reporting

To facilitate integrated cross-border maritime law enforcement operations, the Parties shall provide designated cross-border maritime law enforcement officers alternative mechanisms to meet customs and immigration reporting requirements between ports of entry.

ARTICLE 9

Work Permits

To facilitate integrated cross-border maritime law enforcement operations, each Party shall, to the extent required by its domestic law, provide exemptions from work permit requirements to designated cross-border maritime law enforcement officers.

Custody of Persons, Vessels, or Things Detained or Seized

- 1. In all cases where a person, vessel, or thing is detained or seized, during the course of an integrated cross-border maritime law enforcement operation, such person, vessel, or thing shall be dealt with in accordance with the laws of the host country.
- 2. In no case shall any person, vessel, or thing detained or seized in the host country be removed from the host country except in accordance with the laws of the host country.
- 3. Paragraph 2 shall not apply in respect of any vessel or thing detained or seized in the host country in situations of operational or geographical necessity including when:
 - (a) before delivering the vessel or thing that was lawfully seized to the place where the vessel or thing is to be delivered in the host country, designated integrated cross-border maritime law enforcement officers are required to participate in continuing integrated cross-border maritime law enforcement activities or respond to an emergency in the waters of the other Party;
 - (b) due to poor weather or mechanical difficulties with a vessel operated by designated integrated cross-border maritime law enforcement officers it is necessary to transit through the waters of the other Party in order to reach the nearest port; or,
 - (c) the navigable shipping channels between the location in the host country where the vessel or thing was lawfully seized and the place where the vessel or thing is to be delivered in the host country pass through the waters of the other Party.
- 4. In situations of operational or geographical necessity described in paragraph 3 when a vessel or thing lawfully seized in the host country is transported through the waters of the other Party, that vessel or thing remains under the physical custody and control of the designated cross-border law enforcement officer of the host country.

Accountability

- 1. While engaging in integrated cross-border maritime law enforcement operations a designated cross-border maritime law enforcement officer shall be subject to the domestic laws of the Party in whose territory any criminal misconduct is alleged to have occurred and be subject to the jurisdiction of the courts of that Party subject to the rights and privileges that a law enforcement officer from the host country would be able to assert in the same situation and subject to the rights and privileges that the host country would be able to assert in the same situation.
- 2. Any claim submitted for damage, harm, injury, death or loss resulting from an integrated cross-border maritime law enforcement operation carried out by a Party under this Agreement shall be resolved in accordance with the domestic law of the Party to which the claim is brought and with international law. The Parties shall consult at the request of either Party with a view to resolving the matter and deciding any questions relating to compensation or payment.
- 3. Each Party shall make best efforts to ensure the cooperation of designated cross-border maritime law enforcement officers with any investigation, inquest or hearing that relates to an internal investigation or is held by a civilian oversight body into the exercise of enforcement powers by such officers, subject to the rights and privileges that a law enforcement officer from the country in which the investigation or proceeding takes place would be able to assert in the same situation and subject to the rights and privileges that country would be able to assert in the same situation. Upon request, each Party shall make best efforts to provide all unclassified documents and other unclassified information relating to a designated cross-border maritime law enforcement operation that is the subject of an investigation, inquest or hearing that relates to an internal investigation or is held by a civilian oversight body.
- 4. The participating agency that employs a designated cross-border maritime law enforcement officer shall be solely responsible for the professional review of and discipline procedures for its participating officers. If a

participating agency undertakes any professional review and discipline procedure arising from cross-border maritime law enforcement activity, then the Central Authority shall ensure that any results from such a procedure are communicated to the other Central Authority.

- 5. A Party may decline to cooperate under paragraphs 3 and 4 of this Article only where such cooperation would be contrary to or inconsistent with its public policy, substantive national interests, domestic law and regulations, or interferes with an ongoing investigation or prosecution.
- 6. Before denying or postponing cooperation the Party, through its Central Authority, shall:
 - (a) promptly inform the other Party of the reason for considering denial or postponement; and
 - (b) consult with the other Party to determine whether assistance may be given subject to such terms and conditions as the Party whose cooperation is at issue deems necessary.

ARTICLE 12

Firearms, Ammunitions and Other Standard Law Enforcement Weapons

While engaging in integrated cross-border maritime law enforcement operations in shared waterways a designated cross-border maritime law enforcement officer may carry firearms, ammunition, and other standard law enforcement weapons jointly approved by the Central Authorities for the United States and Canada.

ARTICLE 13

Use of force

The designated cross-border maritime law enforcement officers shall use force only in strict accordance with the applicable laws and policies of the host country where the use of force occurs. In all cases only force that is reasonably necessary under the circumstances shall be used.

ARTICLE 14

Information sharing

- 1. Subject to their domestic laws, the Parties shall assist each other in the course of integrated cross-border maritime law enforcement operations and may, for that purpose, share such information as may be necessary.
- 2. For the purposes of Article 14, "further sharing" means: the subsequent sharing of shared information by the receiving participating agency with, among others, a non-participating government agency or a foreign country.
- 3. Appropriate written arrangements shall be executed by the participating agencies regarding issues of use, further sharing, and correction of shared information, and regarding issues of storage and destruction of recorded shared information in accordance with the domestic laws of the Parties.
- 4. Unless required by its domestic laws or otherwise permitted by an arrangement executed pursuant to paragraph 3 of this Article, a participating agency shall not use or further share information shared pursuant to this Article for purposes other than United States-Canada integrated cross-border law enforcement operations without the consent of the participating agency sharing the information. If a participating agency uses or shares information shared pursuant to this Article according to its domestic laws, it shall, subject to exigent circumstances, provide notice to the sharing participating agency prior to such use or sharing. In case of exigent circumstances, the participating agency using or sharing the information shall provide notice to the sharing participating agency as soon as reasonably possible.
- 5. Designated cross-border maritime law enforcement officers shall collect information in strict accordance with the laws of the host country. A participating agency shall not use or further share information collected exclusively in the other Party's territory or waters by its officers for purposes other than Canada-United States integrated cross-border law

enforcement operations without the consent of the Party in whose territory or waters the information was collected, unless the use or further sharing is required by its domestic laws, in which case the participating agency shall, subject to exigent circumstances, provide notice to the Party in whose territory or waters the information was collected prior to such use or sharing. In case of exigent circumstances, the participating agency using or sharing the information shall provide notice to the Party in whose territory or waters the information was collected as soon as reasonably possible. Nothing in this paragraph is intended to inhibit the Party in whose territory or waters the information was collected from sharing such information with the other Party pursuant to paragraph 1 of this Article or any other existing arrangements available to the Parties for the sharing of information.

- 6. Notwithstanding paragraphs 3, 4 and 5, the participating agency sharing the information or in whose territory or waters the information was collected may, in a particular instance, place additional restrictions on the use, sharing and further sharing of this information. Subject to its domestic laws, the participating agency which received or collected the information may accept and comply with any such restrictions or decline to receive or collect the information.
- 7. Information sharing related to evidence and testimony that may be needed in any criminal investigation and subsequent prosecution or other proceeding resulting from integrated cross-border maritime law enforcement operations shall be conducted pursuant to Article 15 of this Agreement.
- 8. (a) Nothing in this Agreement is intended to alter or supersede any law enforcement information exchange agreement in effect between the Parties.
 - (b) Nothing in this Article is intended to preclude a Party from sharing information related to terrorism or weapons of mass destruction with non-participating agencies within its government according to its domestic laws.

Cooperation in Proceedings

- 1. The participating agencies of the Parties shall fully cooperate in providing information, evidence and testimony that may be needed in any investigation and subsequent prosecution or other proceeding resulting from integrated cross-border maritime law enforcement operations.
- 2. Cooperation shall include:
 - (a) using best efforts to facilitate a request by the other Party to provide any relevant information or evidence in the possession or control of the participating agencies; and
 - (b) using best efforts to facilitate the availability and appearance of any designated cross-border maritime law enforcement officer or other employee of a participating agency in order to give testimony relevant to any prosecution or proceeding resulting from integrated cross-border maritime law enforcement operations.
- 3. The Central Authority of each Party, or officials designated by the Central Authority, shall have the authority to make, receive and respond to requests for information, evidence and testimony under this Article.
- 4. If a competent judicial authority of a Party, in relation to a prosecution or other proceeding, issues a subpoena or order relating to the production of information or evidence referenced in paragraph 2(a), or the appearance of a witness referenced in paragraph 2(b), that Party may make a request for such information, evidence or appearance pursuant to paragraph 3, and the relevant participating agency shall use best efforts to facilitate such request.
- 5. When the Party receiving a request believes that information, evidence or testimony sought pursuant to this Article may include, or give rise to the disclosure of, information that it views as privileged or otherwise sensitive, it shall so advise the requesting Party. Either Party may request consultations to determine whether there are limitations on disclosure, assertions of privilege, restrictions on a potential witness's testimony or other conditions

that may be sufficient to address the concerns of the Party receiving a request.

- 6. Before denying or postponing the provision or facilitation of information, evidence or testimony pursuant to this Article, the Party receiving a request shall, through its Central Authority and in consultation with its relevant prosecution authorities, promptly inform the Central Authority of the requesting Party of the reason for considering denial or postponement. The Central Authority of the requesting Party shall consult with its relevant prosecution authorities to determine whether it may accept the information, evidence or testimony subject to such terms and conditions as the other Party may deem necessary. If the requesting Party accepts assistance subject to such terms and conditions, then it shall comply with said terms and conditions.
- 7. Unless required by domestic law, a requesting Party shall not use or disclose information, evidence or testimony provided by the other Party other than for the purposes for which it was requested without the prior consent of the Central Authority of the other Party. However, information, evidence or testimony made public in such prosecution or proceeding may thereafter be used for any purpose.
- 8. Nothing in this Article shall limit or otherwise affect the rights and obligations of the Parties under other agreements or treaties governing cooperation and mutual assistance in the investigation, prosecution and suppression of crime.

ARTICLE 16

Dispute Resolution

- 1. The Parties shall seek to resolve the disputes between them that may arise in interpreting or applying this Agreement through consultations between Central Authorities.
- 2. The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning any dispute which has not been resolved by the Central Authorities.

Expenses and Operational Costs

- 1. Subject to availability of funds, the Parties shall assume the expenses and operational costs of their respective human and material resources.
- 2. Costs arising from the implementation of Article 15 of this Agreement shall be dealt with as follows:
 - (a) The Requested Party shall assume all ordinary expenses of executing a request for cooperation within its boundaries, except:
 - (i) fees of experts;
 - (ii) expenses of translation, interpretation and transcription; and
 - (iii) travel and incidental expenses of persons travelling to the Requested Party's territory to attend the execution of a request for cooperation.
 - (b) A Requesting Party shall assume all ordinary expenses required to present evidence from the Requested Party in the Requesting Party's territory, including:
 - (i) travel and incidental expenses of witnesses travelling to the Requesting Party's territory, including those of accompanying officials; and
 - (ii) fees of experts.
 - (c) If it becomes apparent that expenses of an extraordinary nature are required to fulfill a request for cooperation, the Parties shall consult to determine the terms and conditions under which the cooperation will continue.
 - (d) The Parties shall agree on practical measures as appropriate for the reporting and payment of costs in conformity with this Article.

Effect on Rights and Privileges

- 1. This Agreement creates rights and obligations between the Parties.
- 2. Nothing in this Agreement:
 - (a) creates, alters or confers the rights, privileges and benefits due to any person or entity in any administrative or judicial proceeding conducted under the jurisdiction of either Party;
 - (b) shall give rise to a right on the part of a private party or entity to obtain, suppress or exclude any evidence or to impede the execution of a request for evidence;
 - shall in any way limit the rights and authority of any designated crossborder maritime law enforcement officer while operating in his or her country;
 - (d) shall be construed to alter existing international agreements or other arrangements pertaining to Mutual Legal Assistance between the Parties; and
 - (e) shall constitute a precedent for any future discussions or negotiations between the Parties.

ARTICLE 19

Entry into force, Amendment and Termination of the Agreement

- 1. This Agreement shall enter into force upon an exchange of diplomatic notes confirming that the necessary internal procedures of each Party therefor have been completed.
- 2. Any amendment of this Agreement must be agreed in writing by the Parties and shall enter into force upon an exchange of diplomatic notes confirming that the necessary internal procedures of each Party therefor have been completed.

- 3. This Agreement may be terminated by either Party by written notification to the other Party. The termination shall take effect six months from the date of such notification.
- 4. Notwithstanding paragraph 3 of this Article, the obligations contained in Article 15 shall continue for prosecutions that have been commenced prior to the time of termination until such prosecutions are over.
- 5. In case of termination, the Government of the United States of America and the Government of Canada shall reach agreement on the return or destruction, or continued use and storage, of the information that has already been communicated between them.
- 6. The Parties agree to meet in order to review this Agreement at the end of five years from the date of its entry into force.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised by their respective Government, have signed this Agreement.

DONE at Detroit, this twenty-sixth day of May 2009, in duplicate, in the English and French languages, both versions being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

FOR THE GOVERNMENT

OF CANADA:

ACCORD CADRE SUR LES OPÉRATIONS INTÉGRÉES TRANSFRONTALIÈRES MARITIMES D'APPLICATION DE LA LOI ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

PRÉAMBULE

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après les parties);

TENANT COMPTE du fait que les deux parties ont intérêt à renforcer leur coopération frontalière;

RECONNAISSANT le principe de la souveraineté des États;

RECONNAISSANT l'importance de respecter les droits et libertés fondamentaux, notamment la protection des renseignements personnels;

RÉSOLUS à empêcher, à détecter et à éliminer les infractions criminelles et autres violations de la loi liées à la sécurité frontalière, y compris le commerce illicite de la drogue, la migration clandestine, le trafic d'armes à feu, la contrebande de marchandises et d'espèces contrefaites et le terrorisme, de même qu'à mener des enquêtes et à engager des poursuites à leur égard;

DÉSIRANT que les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi soient axées sur le renseignement, fondées sur une évaluation conjointe États-Unis—Canada des risques et menaces et coordonnées avec les programmes et activités de coopération policière transfrontalière existants;

RAPPELANT leur coopération continue et leurs partenariats antérieurs fructueux dans le cadre d'opérations continues d'application de la loi à leur frontière commune;

CONSCIENTS de la nature réciproque du présent accord;

ONT CONVENU de ce qui suit :

Objet de l'accord cadre

Le présent accord a pour objet de fournir aux parties des moyens supplémentaires, dans les voies navigables communes, d'empêcher, de détecter et d'éliminer les infractions criminelles ou autres violations de la loi, y compris le commerce illicite de la drogue, la migration clandestine, le trafic d'armes à feu, la contrebande de marchandises et d'espèces contrefaites et le terrorisme, ainsi que de mener des enquêtes et d'engager des poursuites à leur égard.

ARTICLE 2

Définitions

- 1. « agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi » : personne désignée ou nommée conformément à l'article 6.
- 2. « pays d'accueil » : partie sur le territoire de laquelle a lieu une activité liée aux opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi.
- 3. « opération intégrée transfrontalière maritime d'application de la loi » : le déploiement d'un bâtiment dont l'équipage se compose d'agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi des États-Unis et du Canada aux fins de l'application de la loi ou à des fins connexes dans les voies navigables communes.
- 4. « organisme participant » : organisme qui participe directement aux opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi.
- 5. « voies navigables communes » : zones non contestées de la mer ou des eaux internes longeant la frontière internationale entre les États-Unis et le Canada.

Portée des opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi

- 1. Sous réserve des dispositions du présent article, les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi ne peuvent avoir lieu que dans les voies navigables communes.
- 2. Les agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi appliquent seulement les lois internes du pays d'accueil où ils se trouvent conformément aux directives d'un agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi du pays d'accueil.
- 3. Dans des circonstances urgentes et exceptionnelles, des agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi peuvent poursuivre les activités entreprises dans le cadre d'une opération intégrée transfrontalière maritime d'application de la loi sur les terres adjacentes aux voies navigables communes.
- 4. Pour l'application du présent article, les circonstances urgentes et exceptionnelles comprennent les circonstances dans lesquelles un agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire de poursuivre les activités entreprises dans le cadre d'opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi sur les terres adjacentes aux voies navigables communes pour éviter :
 - a) les lésions corporelles et imminentes à une personne, ou la mort de celle-ci;
 - b) la fuite immédiate et illégale de personnes susceptibles d'être détenues ou arrêtées;
 - c) la perte ou destruction imminente d'éléments de preuve.
- 5. Dans tous les cas où des agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi poursuivent leurs activités sur des terres adjacentes à

des voies navigables communes, ils avisent le plus tôt possible les autorités compétentes d'application de la loi du pays d'accueil.

ARTICLE 4

Direction des opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi

Les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi ne sont menées que conformément aux directives d'un agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi du pays d'accueil.

ARTICLE 5

Autorités centrales

- 1. Les parties désignent les autorités centrales suivantes pour la coordination de la mise en œuvre du présent accord :
 - a) le gouvernement du Canada désigne le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou le représentant de celui-ci à titre d'autorité centrale du Canada;
 - b) le gouvernement des États-Unis désigne le commandant de la garde côtière des États-Unis ou le représentant de celui-ci à titre d'autorité centrale des États-Unis.
- 2. Les parties peuvent modifier l'autorité centrale qu'elles ont désignée sur remise à l'autre partie d'un avis écrit.

Désignation

- 1. L'autorité centrale des États-Unis peut nommer ou prendre des mesures afin que soit nommée à titre d'agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi une personne qui est :
 - a) soit un membre de la Gendarmerie Royale du Canada;
 - b) soit un policier qui est nommé ou employé en vertu des lois d'une province canadienne :
 - i) dont la nomination est recommandée par l'autorité centrale du Canada;
 - ii) qui satisfait aux exigences prévues en matière de formation pour la nomination à ce titre conformément à l'alinéa 7(1)a).
- 2. L'autorité centrale des États-Unis peut nommer ou prendre des mesures afin que soit nommée à titre d'agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi une personne qui est pilote, copilote, observateur ou autre membre de l'équipage d'un aéronef exploité par la Gendarmerie royale du Canada ou par un service de police d'une province canadienne chargé de fournir des services de soutien aérien aux opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi, pourvu que :
 - a) la nomination de cette personne ait été recommandée par l'autorité centrale du Canada;
 - b) cette personne ait satisfait aux exigences prévues en matière de formation pour la nomination à ce titre conformément à l'alinéa 7(1)b).
- 3. L'autorité centrale du Canada peut nommer à titre d'agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi une personne qui est :
 - a) soit un officier commissionné, un adjudant ou un officier marinier de la garde côtière des États-Unis;

- b) soit un agent de police ou un autre agent d'application de la loi nommé ou employé en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État des États-Unis d'Amérique :
 - i) dont la nomination a été recommandée par l'autorité centrale des États-Unis;
 - ii) qui a satisfait aux exigences prévues en matière de formation pour la nomination à ce titre conformément à l'alinéa 7(1)a).
- 4. L'autorité centrale du Canada peut nommer à titre d'agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi une personne qui est pilote, copilote, observateur ou autre membre de l'équipage d'un aéronef exploité par la garde côtière des États-Unis ou par un service de police ou un autre organisme d'application de la loi des États-Unis d'Amérique ou d'un État des États-Unis d'Amérique chargé de fournir des services de soutien aérien aux opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi, pourvu que :
 - a) la nomination de cette personne ait été recommandée par l'autorité centrale des États-Unis;
 - b) cette personne ait satisfait aux exigences prévues en matière de formation pour la nomination à ce titre conformément à l'alinéa 7(1)b).
- 5. La désignation faite en application du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit suspendue, révoquée ou retirée.
- 6. L'agent maritime transfrontalier d'application de la loi désigné en application des paragraphes 1 et 2 du présent article possède tous les pouvoirs d'un agent des douanes (exceptionnel) conformément aux lois des États-Unis pendant qu'il exerce ses fonctions aux États-Unis.
- 7. L'agent maritime transfrontalier d'application de la loi désigné en application des paragraphes 3 et 4 du présent article possède les pouvoirs d'un agent de la paix conformément aux lois canadiennes pendant qu'il exerce ses fonctions au Canada.

8. Chaque partie élabore, adopte et publie un seul document énonçant les politiques qui régissent les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi et la formation connexe dans son territoire.

ARTICLE 7

Formation

- 1. Les autorités centrales coordonnent l'élaboration et approuvent le contenu d'un programme de formation conjoint des agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi, lequel programme comprend les lois et règlements applicables, les considérations constitutionnelles et les politiques des parties et, notamment, selon le rôle prévu de l'agent en question :
 - a) les politiques concernant le recours à la force, la sécurité maritime, les procédures opérationnelles et la protection des informateurs et des renseignements délicats;
 - b) les règlements applicables en matière d'aviation et les procédures relatives à la sécurité aérienne.
- 2. Les autorités centrales révisent à l'occasion le programme de formation conjoint.

ARTICLE 8

Déclarations en matière de douanes et d'immigration

Afin de faciliter les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi, les parties mettent à la disposition des agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi des mécanismes de rechange afin d'assurer le respect des exigences relatives aux déclarations en matière de douanes et d'immigration entre les points d'entrée.

Permis de travail

Afin de faciliter les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi, chaque partie exempte, dans la mesure prévue par ses lois internes, les agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi de l'obligation d'obtenir un permis de travail.

ARTICLE 10

Garde des personnes, bâtiments ou objets détenus ou saisis

- 1. La personne, le bâtiment ou l'objet qui est détenu ou saisi dans le cadre d'une opération intégrée transfrontalière d'application de la loi est traité conformément aux lois du pays d'accueil.
- 2. Le renvoi d'une personne, d'un bâtiment, ou d'un objet détenu ou saisi dans le pays d'accueil ne peut se faire qu'en conformité avec les lois dudit pays d'accueil.
- 3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à un bâtiment ou objet détenu ou saisi dans le pays d'accueil en cas de nécessité opérationnelle ou géographique, notamment lorsque :
 - a) avant de livrer le bâtiment ou l'objet qui a été saisi légalement à l'endroit prévu de sa remise dans le pays d'accueil, les agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi doivent poursuivre les activités intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi en cours, ou intervenir lors d'une situation d'urgence dans les eaux de l'autre partie;
 - b) en raison des mauvaises conditions météorologiques ou de problèmes mécaniques touchant le bâtiment conduit par des agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi, il est nécessaire de passer par les eaux de l'autre partie afin d'atteindre le port le plus proche;

- c) le canal de navigation entre l'endroit dans le pays d'accueil où le bâtiment ou l'objet a été saisi légalement et l'endroit prévu de sa remise dans le pays d'accueil passe par les eaux de l'autre partie.
- 4. Dans les cas de nécessité opérationnelle ou géographique décrits au paragraphe 3, lorsque, pour transporter un bâtiment ou objet saisi légalement dans le pays d'accueil, il est nécessaire de passer par les eaux de l'autre partie, le bâtiment ou l'objet demeure sous la garde et le contrôle physique des agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi du pays d'accueil.

Responsabilité

- 1. Lorsqu'il participe aux opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi, l'agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi est assujetti aux lois internes de la partie sur le territoire de laquelle une infraction criminelle aurait été commise de même qu'à la compétence des tribunaux de cette partie, sous réserve des droits et privilèges que pourrait invoquer dans la même situation un agent d'application de la loi ou le pays d'accueil.
- 2. Toute demande formulée au titre des dommages, préjudices, lésions, pertes ou décès découlant d'une opération intégrée transfrontalière maritime d'application de la loi menée par une partie en application du présent accord est traitée conformément aux lois internes de la partie à laquelle elle est présentée ainsi qu'aux règles de droit international. Les parties se consultent à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles afin de régler le litige et de trancher toute question liée à l'indemnisation ou au paiement.
- 3. Chaque partie déploie ses meilleurs efforts pour assurer la coopération des agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi lors de toute enquête ou audience liée à une enquête interne ou tenue par un organisme de surveillance civil portant sur l'exercice des pouvoirs d'application de la loi de ces agents, sous réserve des droits et privilèges que pourrait invoquer dans une même situation un agent d'application de la loi

du pays où l'enquête ou la procédure a lieu et sous réserve des droits et privilèges que pourrait invoquer dans une même situation le pays d'accueil. Chaque partie déploie sur demande ses meilleurs efforts pour fournir tous les documents non classifiés et les autres renseignements non classifiées relatifs à une opération intégrée transfrontalière maritime d'application de la loi faisant l'objet d'une enquête ou d'une audience liée à une enquête interne ou tenue par un organisme de surveillance civil.

- 4. L'organisme participant qui emploie un agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi est seul responsable de la tenue d'enquêtes professionnelles et de procédures disciplinaires visant ses agents participants. Lorsqu'un organisme participant entreprend une enquête professionnelle et une procédure disciplinaire découlant d'une activité intégrée transfrontalière maritime d'application de la loi, l'autorité centrale veille à ce que les résultats de ces démarches soient communiqués à l'autre autorité centrale.
- 5. Une partie peut refuser d'apporter la coopération dont il est question aux paragraphes 3 et 4 du présent article uniquement lorsque cette coopération va à l'encontre de ses politiques publiques, de ses intérêts nationaux importants ou de ses lois et règlements internes, ou qu'elle entrave une enquête ou poursuite en cours.
- 6. La partie qui souhaite refuser ou reporter sa coopération :
 - a) avise sans délai, par l'entremise de son autorité centrale, l'autre partie du motif sous-jacent au refus ou report envisagé;
 - b) consulte, par l'entremise de son autorité centrale, l'autre partie pour établir si une aide peut lui être apportée suivant les conditions qu'elle juge appropriées.

Armes à feu, munitions et autres armes standards utilisées dans les opérations d'application de la loi

Lorsqu'il mène des opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi dans des voies navigables communes, l'agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi peut avoir en sa possession les armes à feu, munitions et autres armes standards utilisées dans les opérations d'application de la loi qu'approuvent conjointement les autorités centrales des États-Unis et du Canada.

ARTICLE 13

Recours à la force

Les agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi ont recours à la force uniquement conformément aux lois et politiques applicables du pays d'accueil concerné. Seule la force raisonnablement nécessaire dans les circonstances est employée dans tous les cas.

ARTICLE 14

Communication de renseignements

- 1. Sous réserve de leurs lois internes, les parties se prêtent mutuellement assistance dans l'exécution des opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi et peuvent, à cette fin, procéder à la communication de tous les renseignements qu'elles estiment nécessaires.
- 2. Pour l'application de l'article 14, « communication élargie » s'entend de la communication ultérieure, par l'organisme participant, des renseignements qui lui ont été communiqués par l'autre partie à, entre autres, un organisme gouvernemental non participant ou à un pays étranger.
- 3. Les organismes participants concluent les arrangements écrits nécessaires pour régler les questions relatives à l'utilisation, à la communication élargie

et à la correction des renseignements communiqués, de même qu'au stockage et à la destruction des renseignements ainsi obtenus et consignés en conformité avec les lois internes des parties.

- 4. À moins que les lois internes ne l'exigent ou qu'un arrangement visé au paragraphe 3 du présent article ne le permette, il est interdit à tout organisme participant d'utiliser les renseignements obtenus conformément au présent article, ou de procéder à leur communication élargie, pour des fins autres que des opérations intégrées transfrontalières d'application de la loi entre les États-Unis et le Canada sans le consentement de l'organisme participant ayant communiqué les renseignements. L'organisme participant qui, conformément à ses lois internes, utilise ou communique les renseignements obtenus en application du présent article doit, sauf en cas d'urgence, aviser préalablement l'organisme participant ayant communiqué les renseignements de cette utilisation ou communication. En cas d'urgence, l'organisme participant qui utilise ou communique les renseignements avise dans les meilleurs délais l'organisme participant ayant communiqué ceux-ci.
- L'agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi recueille des 5. renseignements en stricte conformité avec les lois du pays d'accueil. Il est interdit à tout organisme participant d'utiliser les renseignements recueillis par ses agents exclusivement sur le territoire ou dans les eaux de l'autre partie, ou de procéder à leur communication élargie, pour des fins autres que des opérations intégrées transfrontalières d'application de la loi entre les États-Unis et le Canada sans le consentement de la partie sur le territoire ou dans les eaux de laquelle les renseignements ont été recueillis, à moins que l'utilisation ou la communication élargie ne soit requise par ses lois internes, auquel cas l'organisme participant doit, sauf en cas d'urgence, aviser préalablement la partie sur le territoire ou dans les eaux de laquelle les renseignements ont été recueillis de cette utilisation ou communication. En cas d'urgence, l'organisme participant qui utilise ou communique les renseignements avise dans les meilleurs délais la partie sur le territoire ou dans les eaux de laquelle ils ont été recueillis. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher la partie sur le territoire ou dans les eaux de laquelle les renseignements ont été recueillis de communiquer ces renseignements à l'autre partie conformément au paragraphe 1 du présent article ou à toute

autre entente portant sur la communication de renseignements conclue par les parties.

- 6. Nonobstant les paragraphes 3, 4 et 5, l'organisme participant qui communique des renseignements ou l'organisme participant sur le territoire ou dans les eaux duquel les renseignements ont été recueillis peut, dans un cas donné, imposer des restrictions supplémentaires quant à l'utilisation, à la communication et à la communication élargie de ces renseignements. Sous réserve de ses lois internes, il est loisible à l'organisme participant qui reçoit ou recueille les renseignements d'accepter ces restrictions et de s'y soumettre, ou de refuser de recevoir ou de recueillir les renseignements.
- 7. La communication de renseignements portant sur des éléments de preuve et des témoignages qui peuvent être nécessaires dans le cadre de toute enquête criminelle et poursuite ultérieure ou de toute autre procédure découlant d'opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi doit satisfaire aux dispositions de l'article 15 du présent accord.
- 8. a) Aucune disposition du présent accord n'a pour effet de modifier ou de remplacer tout accord en vigueur entre les parties portant sur la communication de renseignements pour les besoins de l'application de la loi.
 - b) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une partie de communiquer des **renseignements** concernant le terrorisme ou les armes de destruction massive à des organismes non participants de son gouvernement conformément à ses lois internes.

ARTICLE 15

Coopération relative aux procédures judiciaires

1. Les organismes participants des parties coopèrent pleinement afin de fournir les renseignements, les éléments de preuve et les témoignages qui pourraient être requis dans le cadre d'enquêtes et de poursuites ultérieures ou d'autres procédures auxquelles donnent lieu les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi.

- 2. La coopération visée au présent article consiste notamment à :
 - a) déployer ses meilleurs efforts pour aider l'autre partie à obtenir les renseignements ou les éléments de preuve pertinents qui se trouvent en la possession ou sous le contrôle des organismes participants;
 - b) déployer ses meilleurs efforts pour rendre possible la disponibilité et la comparution d'un agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi ou de tout autre employé d'un organisme participant pour qu'il puisse présenter un témoignage pertinent dans le cadre d'une poursuite ou d'une procédure auxquelles donnent lieu les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi.
- 3. L'autorité centrale de chaque partie ou ses représentants désignés ont le pouvoir de présenter et de recevoir les demandes de renseignements, d'éléments de preuve et de témoignages fondées sur le présent article et d'y donner suite.
- 4. La partie dont l'autorité judiciaire compétente rend une ordonnance de production de renseignements ou d'éléments de preuve visés à l'alinéa 2a) ou délivre une assignation pour faire comparaître une personne visée à l'alinéa 2b) dans le cadre d'une poursuite ou d'un autre recours, peut présenter une demande en vue d'obtenir ces renseignements, éléments de preuve ou témoignages en application du paragraphe 3, et l'organisme participant pertinent déploie ses meilleurs efforts pour y donner suite.
- 5. Lorsque la partie qui reçoit une demande estime que l'information, l'élément de preuve ou le témoignage sollicité en application du présent article comporte un renseignement confidentiel ou délicat, ou que la demande peut donner lieu à la communication d'un renseignement de cette nature, elle en avise la partie qui présente la demande. L'une ou l'autre des parties peut demander la tenue de consultations sur l'existence de restrictions touchant la communication de renseignements ou le témoignage d'un témoin éventuel, sur les privilèges pouvant être invoqués ou sur d'autres considérations qui pourraient être suffisantes pour dissiper les préoccupations de la partie qui reçoit la demande.

- 6. Avant de refuser de fournir un renseignement, un élément de preuve ou un témoignage demandé en application du présent article ou de reporter cette mesure, la partie qui reçoit la demande informe sans délai, par l'entremise de son autorité centrale et sur une base de consultation avec ses autorités poursuivantes concernées, l'autorité centrale de la partie requérante du motif sous-jacent au refus ou au report envisagé. L'autorité centrale de la partie requérante consulte ses autorités poursuivantes concernées pour savoir si elle peut accepter le renseignement, l'élément de preuve ou le témoignage sous réserve des conditions que l'autre partie peut juger nécessaires. Si la partie requérante accepte l'aide sous réserve de ces conditions, elle se conforme à celles-ci.
- 7. À moins que les lois internes ne l'exigent, il est interdit à la partie requérante d'utiliser ou de communiquer le renseignement, l'élément de preuve ou le témoignage fourni par l'autre partie à des fins autres que celles visées par la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de l'autre partie. Cependant, les renseignements, éléments de preuve et témoignages rendus publics dans le cadre d'une telle poursuite ou d'un tel recours peuvent être utilisés ultérieurement à n'importe quelle fin.
- 8. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les droits et obligations des parties qui découlent d'autres arrangements ou traités régissant la coopération et l'entraide dans le cadre des activités visant à éliminer la criminalité et des enquêtes et poursuites connexes, ni de porter atteinte aux droits et obligations en question.

Règlement des différends

- 1. Les parties s'efforcent de régler les différends qui les opposent au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord au moyen de consultations entre les autorités centrales.
- 2. Les parties tiennent sans délai, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, des consultations à l'égard de tout différend que les autorités centrales n'ont pas réglé.

Dépenses et frais opérationnels

- 1. Sous réserve de la disponibilité des fonds, les parties assument les dépenses et les frais opérationnels de leurs ressources humaines et matérielles respectives.
- 2. Les frais découlant de la mise en œuvre de l'article 15 du présent accord sont payés conformément à ce qui suit :
 - a) La partie requise assume toutes les dépenses ordinaires liées à l'exécution d'une demande de coopération présentée sur son territoire, sauf :
 - i) les honoraires d'experts;
 - ii) les frais de traduction, d'interprétation et de transcription;
 - iii) les frais de déplacement et frais accessoires des personnes qui se rendent sur le territoire de la partie requise pour assister à l'exécution d'une demande de coopération.
 - b) La partie requérante assume toutes les dépenses ordinaires nécessaires pour la présentation des éléments de preuve de la partie visée par la demande sur le territoire de la partie requérante, y compris :
 - i) les frais de déplacement et frais accessoires des témoins qui se rendent sur le territoire de la partie requérante, y compris ceux des fonctionnaires qui les accompagnent;
 - ii) les honoraires d'experts.
 - c) Lorsque, au cours de l'exécution de la demande, il devient évident que des dépenses extraordinaires sont nécessaires pour donner suite à la demande de coopération, les parties se consultent pour déterminer les conditions selon lesquelles la coopération se poursuivra.
 - d) Les parties conviennent des modalités nécessaires à la déclaration et au paiement des frais visés par le présent article.

Effet sur les droits et privilèges

- 1. Le présent accord crée des droits et des obligations entre les parties.
- 2. Le présent accord n'a pas pour effet :
 - a) de modifier les droits, privilèges et avantages dont peut se prévaloir une personne physique ou morale dans une instance administrative ou judiciaire du ressort de l'une ou l'autre des parties, de les conférer à d'autres personnes ou d'en créer de nouveaux;
 - b) d'accorder à une partie ou entité privée le droit d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément de preuve ou d'entraver l'exécution d'une demande d'éléments de preuve;
 - c) de restreindre les droits et pouvoirs dont un agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi jouit dans l'exercice de ses fonctions dans son pays;
 - d) de modifier les ententes internationales ou autres accords existant entre les parties en matière d'entraide juridique;
 - e) d'établir un précédent en vue de discussions ou de négociations ultérieures entre les parties.

ARTICLE 19

Entrée en vigueur, amendements et dénonciation

- 1. Le présent accord entre en vigueur dès l'échange de notes diplomatiques attestant l'observation des procédures internes nécessaires à cette fin sur le territoire de chaque partie.
- 2. Les amendements au présent accord doivent être approuvés par écrit par les parties et entrent en vigueur à la suite d'un échange de notes diplomatiques attestant l'observation des procédures internes nécessaires à cette fin sur le territoire de chaque partie.

- 3. L'une ou l'autre des parties peut dénoncer le présent accord en remettant un avis écrit à l'autre partie. La dénonciation entre en vigueur six mois après la date de l'avis.
- 4. Malgré le paragraphe 3 du présent article, les obligations énoncées à l'article 15 demeurent en vigueur jusqu'à l'issue des poursuites engagées avant la prise d'effet de la dénonciation, le cas échéant.
- 5. En cas de dénonciation du présent accord, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada concluront un accord sur la restitution, la destruction ou encore sur l'utilisation et le stockage des renseignements qu'ils se sont déjà communiqués.
- 6. Les parties conviennent de se rencontrer afin de réviser le présent accord à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT à Detroit, le vingt-sixième jour de mai 2009, en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOÜVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : POUR LE GOUVERNEMENT

DU CANADA: